

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

MINISTÈRE DE LA FONCTION
ET DE L'INFORMATION

Loi n° 61-200 du 2 Juin 1961
Portant statut de l'Agence Ivoirienne de Presse (A. I. P)
L'Assemblée Nationale a adopté
Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}. - Il est créé, sous le nom d' **AGENCE IVOIRIENNE DE PRESSE (A. I. P)**, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales.

Cet organisme a pour objet :

1° / - de rechercher en Côte d'Ivoire et éventuellement, après accord des gouvernements intéressés, dans d'autres états africains les éléments d'une information complète et objective.

2° / - de distribuer , outre ces informations locales, un service d'informations mondiales qu'il s'assurera par conventions ou alliances.

3° / - de mettre contre paiement l'ensemble de ces informations à la disposition des usagers.

ARTICLE 2. - L'activité de l'Agence Ivoirienne de Presse est soumise aux obligations fondamentales suivantes :

1° / - L'Agence Ivoirienne de Presse ne peut, en aucune circonstance, tenir compte de l' influence ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information ; elle ne doit, en aucune circonstance, passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique.

Il lui est interdit de se livrer à une polémique quelconque de se faire se porte-parole de toute propagande quelle qu'elle soit.

2° / - L'agence Ivoirienne de Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources :

- développer son action et parfaire son organisation en vue de donner à ses usagers de façon régulière et sans interruption, une information exacte et impartiale.

- donner un compte rendu des événements proportionnés à leur importance.

ARTICLE 3. - L'Agence Ivoirienne de Presse est administrée par un conseil d'Administration de dix (10) membre, nommés par arrêté du Ministère de la Fonction Publique et de l'Information.

Les membres du conseil d'Administration doivent être de nationalité ivoirienne.

ARTICLE 4. - Le conseil d'Administration comprend :

1° / - cinq représentants des pouvoirs publics dont :

- 3 désignés par le Président de la République,
- 1 par le Président de l'Assemblée Nationale,
- 1 par le Président du Conseil Economique et Social.

2° / - deux Directeurs ou Présidents des organismes de Presse écrite acquittant des redevances d'abonnement à l'Agence Ivoirienne de Presse et choisis par le Ministre de la Fonction Publique et de l'Information.

3° / - le Directeur des Services d'Information ou son Représentant,

4° / - le Directeur de la Radiodiffusion Nationale ou son Représentant,

5° / - un représentant élu du personnel journalistique de l'Agence Ivoirienne de Presse.

ARTICLE 5. - Sous la Présidence provisoire du Doyen d'Age, le Conseil élit, à la majorité des voix, un Président et un vice-président.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Agence Ivoirienne de Presse. Il dispose de la signature sociale qu'il peut déléguer en partie au Directeur-gérant.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans. Le mandat s'exerce à titre gratuit et il est renouvelable. Toutefois, il peut être mis fin, à tout moment, au mandat des représentants des pouvoirs publics par l'autorité qui les a désignés à charge d'en informer le Ministre de la Fonction Publique et de l'Information.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné. Cette cessation de mandat doit être constatée par arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de l'Information.

En cas de cessation de fonction d'un membre pour quelque cause que ce soit, la durée du mandat de son successeur prend fin en même temps que celle des autres membres du Conseil.

ARTICLE 6. - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion et d'administration de l'Agence Ivoirienne de Presse.

Il se réunit autant de fois que de besoin et au moins quatre (4) fois par an.

ARTICLE 7. - Un Directeur-gérant, nommé par décret sur proposition du Ministre de la Fonction Publique et de l'Information, assure le fonctionnement de l'ensemble des services de l'Agence Ivoirienne de Presse. Il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

Le Directeur-gérant est civilement responsable envers l'Agence Ivoirienne de Presse, des fautes lourdes qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur-gérant est tenu de présenter au Conseil d'Administration à chaque fin d'exercice :

1° / - un rapport moral et comptable de l'exercice écoulé,

2° / - un projet de budget de fonctionnement en équilibre pour l'exercice suivant.

Ces documents sont également adressée au Ministre de la Fonction Publique et de l'Information.

ARTICLE 8. - Un Commissaire aux comptes est choisit par le Conseil d'Administration parmi les experts-comptables agréés auprès des tribunaux d'Abidjan. Il est chargé de vérifier mensuellement les comptes de l'Agence, de dresser un rapport au Conseil d'Administration et au Ministre de la Fonction Publique et de l'information, et au Ministre des Finances, des Affaires Economique et du Plan sur l'exécution du budget. Il établit pour le Conseil d'Administration un bilan de fin d'année accompagné d'un rapport, dont il adresse un exemplaire au Ministre de la Fonction publique et de l'Information, et au Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

ARTICLE 9 . - Sur rapport du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Information adresse au Conseil d'Administration, toutes observations utiles sur la gestion financière de l'Agence Ivoirienne de Presse.

Si le Ministre de la Fonction Publique et de l'Information constate que les observations présentées ne sont pas suivies d'effet, il peut décider de faire nommer par décret un Administrateur provisoire.

Il est alors procédé, dans un délai maximum de six (6) mois, au renouvellement du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 . - Les ressources ordinaires de l'Agence Ivoirienne de Presse sont constituées par le produit de la vente des documents et services d'information à ses clients et par le revenu de ses biens.

Les ressources extraordinaires peuvent être constituées par une dotation gouvernementale de démarrage, ainsi que des subventions budgétaires d'appoint.

ARTICLE 11 . - Les conditions de vente aux services publics sont déterminés par une convention passée entre l'Etat et l'Agence Ivoirienne de Presse.

ARTICLE 12 . - L'Agence Ivoirienne de Presse ne peut être dissoute que par une loi.

En cas de cessation des paiements constatés par les tribunaux, le Gouvernement doit saisir, dans le délai d'un mois, l'Assemblée Nationale d'un projet de loi tendant, soit à fixer les conditions dans lesquelles l'Agence Ivoirienne de Presse pourra poursuivre son activité, soit à prononcer la dissolution et la liquidation de ses biens.

Il peut être pourvu par le décret à l' Administration provisoire de l'Agence Ivoirienne de Presse, jusqu'à l'intervention de la loi..

ARTICLE 13 . - En cas de dissolution, et s'il est établi que l'actif dépasse le passif, la dévolution des biens constituant le solde créditeur est ainsi fixée :

- les sommes en numéraire seront versées au Trésor,

- les matériels seront attribués aux services
gouvernementaux

d'information.

ARTICLE 14 . - Les tribunaux peuvent prononcer à l'encontre du Directeur et des membres du Conseil d'administration les déchéances prévues par la loi portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banque route.

ARTICLE 15 . - Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi, qui sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 2 Juin 1961

Félix HOUPHOUET-BOIGNY